

Mons, le 20 janvier 2025,

De **Ir Pol Huart**, directeur de Thaurfin ltd

A **Son Excellence Monsieur le Président de la République de la RDC**

Cc **Son Excellence Madame Judith Tuluka Suminwa**, Première Ministre
Son Excellence Monsieur Kizito Kapinga Mulume, Ministre des Mines,
Son Excellence Mr Constant Mutamba, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Monsieur Moke Mayele, Procureur Général près la Cour constitutionnelle
Monsieur Paul Mabiola, Directeur Général du Cadastre Minier
Monsieur le Bâtonnier Jean Mbuyu, mandataire en mines de Thaurfin ltd
Me Daddy Mbala, Me Abaya Koy, Me Kapiteni, avocats de Thaurfin ltd

Concerne les délits commis sur les 3PR 1323, 1324 et 1325 de Thaurfin ltd
Le dossier : <https://thaurfin.com/ref/> ; les courriers : <https://thaurfin.com/courriers/>

Ref TH-002-25 publiée sur www.thaurfin.com/TH-002-25.pdf

Excellence Monsieur le Président de la République de la RDC,

Permettez-moi, Excellence, de solliciter de votre bienveillance et votre attachement à la République pour favoriser une issue amicale à ce dossier toxique et éviter un arbitrage CIRDI qui s'annonce dévastateur.

Ce mercredi 15 janvier 2025, [vous avez présidé la réunion extraordinaire du conseil des ministres](#). A cette occasion, son Excellence la première ministre, a profité pour tracer la ligne directrice à suivre par tous les membres de son gouvernement afin de promouvoir le développement de la République.

Les nombreux courriers échangés publiés sur <https://thaurfin.com/courriers/> montrent que nous avons toujours milité pour une issue amicale favorable au développement de la République, conformément à vos vœux, alors que ce dossier est très toxique vu l'ampleur des délits commis (cf annexe).

Ainsi que le [dernier mail de ce 12 janvier 2025](#) adressée à Son Excellence le Ministre des Mines le précise, le refus de considérer une médiation provoquera [une requête d'arbitrage au CIRDI](#).

Notre dossier est fort simple ; il est irréfutablement établi et reconnu par le CAMI par silence circonstancié que les 3 permis miniers (PR) 1323, 1324 et 1325 dont la société Thaurfin ltd est titulaire

- ont été octroyés en parfait respect de la législation minière
- sont valides pour n'avoir jamais été déçus
- Sont en force majeure depuis leurs octrois pour non délivrance des certificats de recherche

Quant aux décisions judiciaires iniques, elles sont anéanties en vertu de la maxime « l'accessoire (ces décisions) suit le principal ([l'inexistence factuelle des permis octroyés](#) à Dan Gertler).

En Vous remerciant d'avance pour l'attention apportée à ce dossier, je Vous prie d'agréer Excellence Monsieur le Président de la République l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Ir Pol HUART

Directeur de Thaurfin ltd

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84

Website : www.thaurfin.com ;

Email : p.huart@thaurfin.com

GSM/WhatsApp : 00 32 473 642 470



ANNEXE : un dossier toxique

Les Autorités Congolaises ont commis un nombre impressionnant de délits pour tenter de faire exister ces 36PR octroyés à Dan Gertler, Ces délits sont [bien documentés dans ce dossier](#)

Ainsi, des avis cadastraux défavorables ont été signés plus de 6mois après l'octroi des 3PR par Arrêté Ministériels (4^{ème} délit). Ces avis cadastraux défavorables sont des faux puisqu'ils considèrent que ces Arrêtés n'ont jamais existé. C'était une manœuvre irresponsable pour tenter de faire disparaître ces 3PR.

Pour de lui offrir ces 36PR inexistantes, le CAMI a créé un [requérant imaginaire](#) (8^{ème} et 9^{ème} délit) qui aurait détenu 36 petits PR (tout aussi fictifs) sous le code minier précédent celui de 2002. Ce requérant a introduit, le 9 mars 2006, une demande de transformation de ces 36PR. Selon [le règlement minier de 2003](#) (Art 580 & 586). celle-ci devait être demandée dans délai de 3 mois après sa promulgation le 26 mars 2003, c'est-à-dire avant le 26 juin 2003.

En refusant de présenter le formulaire de demande de permis à la Justice, le CAMI a violé [l'art 97](#) du règlement minier qui oblige le requérant de décliner son identité et au CAMI de la présenter.

[Par sommation judiciaire](#), il a été conclu que ce requérant fictif n'a jamais résidé aux adresses mentionnées sur les documents officiels, c'est pourquoi [l'arrêt RCA5890 Cour d'Appel de Kisangani](#) a conclu que l'acte de transfert de ces 36PR à Dan Gertler est un faux. Une seconde cause d'[inexistence des permis octroyés](#) à Dan Gertler ; la première cause (violation de l'art34) étant bien suffisante.



En outre, la lecture combinée des articles 35 alinéa 1^{er} du code minier qui dispose que : « Toute demande de droit minier ou de carrières est rédigée sur un formulaire à retirer auprès du Cadastre Minier pour le droit concerné et comprend des renseignements ci-après : a) l'identité, la nationalité, le domicile et les coordonnées du requérant et/ou de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ; ... » ainsi que de l'article 38 du même code qui prévoit que : « La demande de droit minier ou de carrières n'est recevable que si elle remplit les conditions suivantes : a) l'exactitude des renseignements requis à l'article 35 du présent Code; ... », et au regard de l'acte authentique de l'huissier assermenté ayant constaté la fausseté de l'adresse du sieur MISUMU BONANA, lequel fait foi jusqu'à son inscription en faux, la Cour relève que c'est par fraude à la loi que cette cession a été opérée. Et partant pareille cession n'a aucune valeur juridique. En conséquence, les droits miniers de la Sté THAURFIN SARL portant sur ces trois PR sont consolidés et lui sont exclusifs.

Monsieur Mupande (DG CAMI) a alors déposé une requête de prise à partie contre les juges qui l'ont prononcé dans le but de le réformer. Cette requête est un détournement de procédure afin d'éviter la compétence de la CCJA. Elle viole les grands principes de droit international comme cela est développé dans ce dossier <https://thaurfin.com/prise-a-partie.pdf> ; les juges concernés par cette procédure n'ont pas été condamnés leur évitant ainsi de faire opposition à cet [arrêt inique de la Cour de Cassation](#).

Cet arrêt comme toutes les autres décisions judiciaires qui considèrent l'existence des permis octroyés à Dan Gertler sont anéantis en vertu de la maxime selon laquelle « l'accessoire (les décisions judiciaires) suit le principal ([l'inexistence de ces permis octroyés à Dan Gertler](#)) »

Selon une maxime de Ptahhotep, vizir du troisième millénaire avant J.C., « La force de la vérité est qu'elle dure." La RDC finira par devoir l'affronter et l'assumer afin de lui permettre son épanouissement selon les instructions données à votre gouvernement et réitérées ce mercredi 15 janvier 2025.